

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.196 du 9 février 2001

A.91.026/VIII-1756

En cause : **GREGOIRE** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Françoise DEMOL, avocat,
rue Julien d'Andrimont 23/25
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 avril 2000 par Luc GREGOIRE qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision prise par le service de Santé administratif du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, (...) en date du 28 février 2000 par laquelle il est décidé que les conditions pour être admis à la pension prématurée et définitive sont remplies par le requérant";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEMOL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose en ces termes le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte contesté :

" Attendu que ce risque de préjudice difficilement réparable est existant;

Qu'en effet si la décision, dont recours, devait être maintenue, il s'en suivrait des conditions financières désastreuses pour le requérant;

Que ses revenus seraient bien évidemment diminués;

Attendu que comme rappelé dans ce recours à travers les certificats déposés par plusieurs médecins consultés par le requérant, le traitement suivi par lui est un traitement extrêmement coûteux;

Qu'en effet, le requérant prend de l'Interféron;

Attendu que donc une mise à la pension serait catastrophique;

Que le risque de préjudice grave difficilement réparable est bien prouvé";

Considérant que des allégations aussi générales, non appuyées par des données financières concrètes, ne suffisent pas à établir que le requérant se trouverait dans une situation fondamentalement différente de celle de tout agent des services publics qui, en raison de l'affection médicale dont il souffre est reconnu définitivement inapte à remplir d'une manière régulière ses fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation ou de réutilisation dans un autre emploi en rapport avec ses aptitudes physiques et est, de ce fait, mis à la pension prématurée et définitive; qu'au vu de la requête en suspension, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie;

Considérant que, dans une "note en réponse" du 25 janvier 2001, postérieure au rapport du membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire, le requérant précise, documents à l'appui, sa situation financière actuelle;

Considérant toutefois qu'en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, seul peut être pris en considération l'exposé des faits de nature à établir un préjudice grave difficilement réparable qui sont énoncés dans la requête et non dans une note qui n'est pas prévue par l'arrêté précité;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf février deux mille un par :

M. GEUS	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.